

ou chassera le loupmarin, le marsouin, la baleine ou du poisson d'aucune espèce, au moyen de fusées, de matières explosives ou de bombes. Personne ne pêchera le saumon au filet traînant, excepté en vertu de permis, dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Colombie anglaise, et ces filets seront tendus de manière à ne pas barrer plus d'un tiers de la largeur d'aucune rivière : personne ne mettra en boîtes, en conserves, du homard sans un permis ou une licence du ministre de la marine ; dispositions quant aux boîtes ou trapes en usage pour prendre le homard, aux marques du propriétaires sur les boîtes ou trapes ; à la conservation des œufs de homards, aux punitions pour infractions.

(Article 5.) Pourvoit à la préservation du poisson en adoptant des règlements de pêche dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

(Article 6.) Précautions à prendre contre la pollution des eaux par des matières délétères.

(Article 10.) Eaux réservées pour la reproduction du poisson.

485. L'ACTE DES INSPECTEURS-MESUREURS.

Chapitre 52, 23 juillet.

Est modifié comme suit : que rien dans le présent Acte n'obligera qui que ce soit à faire mesurer, aucun bois de construction, mais tous les bois d'équarrissage ou flacheux chargés pour l'exportation par mer devront être mesurés ou inspectés sous peine d'amende.

486. L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

Chapitre 53, 23 juillet.

Donne au comité des chemins de fer du Conseil privé, pouvoir d'établir des règlements exigeant qu'il soit fourni un abri convenable aux mécaniciens et autres employés sur les chars électriques et autres voitures de chemins de fer.

487. L'ACTE DES POSTES.

Chapitre 54, 23 juillet.

(Article 1.) Que la taxe de port sur les almanacs, en feuilles, chromos, lithographies, impressions ou gravures tels que les journaux publieront, en Canada, et qui ne rentreront point dans l'objet de leur publication ordinaire, et aussi aux lithographies, estampes ou gravures que fera paraître une maison d'édition comme par séries régulières, à des intervalles d'un mois au plus, sera d'un centin par chaque livre ou par toute fraction d'une livre. Toute personne qui aura enfermé une lettre dans un objet transmissible autre qu'une lettre sera passible dans chaque cas d'une amende de dix piastres au moins et de quarante piastres au plus.